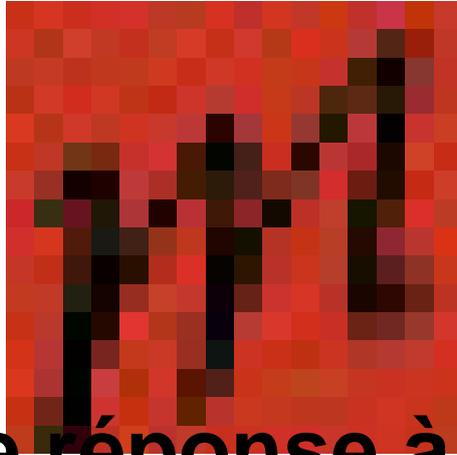


<http://montesquieu.ens-lyon.fr/spip.php?article2046>



# **Droit de réponse à l'article "Les Ruvres complètes de Montesquieu et Montedite"**

- Actualités -

Date de mise en ligne : vendredi 21 mars 2014

---

**Copyright © Montesquieu - Tous droits réservés**

---

Le comité de direction des *Ruvres complètes* de Montesquieu tient à faire savoir que l'édition électronique des *Pensées* de Montesquieu, *Montedite*, dirigée par Madame Carole Dornier et publiée par les Presses universitaires de Caen, constitue le détournement pur et simple du travail de transcription assuré entre 2002 et 2010 au sein des *Ruvres complètes*, menées par la Société Montesquieu et l'UMR CNRS 5037 : parmi les « auteurs » de cette transcription, plusieurs, qui avaient travaillé avec Pierre Réat et Catherine Volpilhac-Auger, n'ont jamais été en relation avec Mme Dornier et n'ont même pas été avertis de cette publication.

Les directeurs de l'édition, par lettre recommandée, avaient refusé en décembre 2010 à Mme Dornier toute utilisation d'un travail auxquels ils avaient apporté une contribution considérable, et dont elle n'était ni auteur ni propriétaire : en reconnaissant leur intervention dans cette transcription, Mme Dornier reconnaît avoir ignoré cette injonction et s'être approprié ce qui ne lui appartenait pas.

Il est tout aussi important de savoir qu'en octobre 2010, et au vu de plusieurs spécimens d'annotation qui avaient été instamment demandés à Mme Dornier, le comité de direction unanime avait reconnu que le niveau requis pour l'édition était loin d'être atteint et qu'il était impossible de lui confier plus longtemps la responsabilité d'éditer un recueil aussi difficile (cet avis peut être consulté : [Réunion du 16 octobre 2010](#) , rubrique « Pensées (t. 14-15) »).

Le comité de direction des *Ruvres complètes* de Montesquieu récuse tout lien quel qu'il soit avec Montedite ; il réaffirme aujourd'hui que l'édition authentique des *Pensées* paraîtra aux tomes 14 et 15 des *Ruvres complètes* : elle est actuellement en préparation selon une méthode et des principes scientifiques qui lui paraissent la seule garantie de qualité d'un travail d'édition et d'annotation.

8 décembre 2013

Pierre Réat (université de Lyon 2) et Catherine Volpilhac-Auger (ENS de Lyon et Institut universitaire de France), directeurs

Cecil P. Courtney (Christ's College, Cambridge)

Rolando Minuti (université de Florence)

Alberto Postigliola (université L'Orientale, Naples)

Philip Stewart (université de Duke, Durham USA)

---

Sur injonction de Maître Aline Leuret, avocat de Mme Carole Dornier, arguant de l'article 6 de la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique et de l'article 4 du Décret n° 2007-1527 du 24 octobre 2007 :

**Faisant suite à l'article mis en ligne le 8 décembre 2013 sur le site internet de la Société Montesquieu, mettant en cause l'intégrité et la qualité de son travail, Mme Carole Dornier entend apporter à cet article la réponse suivante.**

**Mme Carole Dornier a travaillé en collaboration avec la Société Montesquieu jusqu'en 2010. A cette date, la Société Montesquieu refusant de donner à son travail un cadre juridique défini, Mme Carole Dornier a mis un terme à cette collaboration. Elle a alors rappelé à la Société Montesquieu par courrier du 16 octobre 2010, qu'elle conservait sur son travail de transcription des *Pensées*, l'intégrité de ses droits patrimoniaux. Son**

oeuvre est en effet enregistrée auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes sous le numéro  
IDDN.FR.001.380024.000.S.P.2010.00040000.

Aujourd'hui elle considère comme diffamatoire et injurieux l'article susvisé, lequel prétend qu'elle aurait détourné le travail de transcription qui aurait été assuré entre 2002 et 2010 au sein des *Ruvres complètes*, menées par la Société Montesquieu et l'UMR 5037.

Ces affirmations sont contredites par les échanges entre 2009 et 2010 entre Mme Dornier et la Société Montesquieu, qui n'ont pu aboutir à un accord sur le cadre juridique de l'intervention de Mme Dornier et ont conduit celle-ci à protéger son oeuvre auprès de l'APP. Elle est légalement l'auteure de la transcription des *Pensées* publiées par les Presses universitaires de Caen et accessibles via l'édition électronique, laquelle est le fruit de son travail personnel. Le fait que Mme Dornier ait pu remercier dans le cadre de la publication de son travail, les personnes qui ont pu apporter une contribution à cette édition, ne saurait constituer la reconnaissance d'un droit patrimonial sur l'oeuvre produite.

Enfin, les critiques quant au sérieux du travail de Mme Dornier sont injurieuses et infondées. La qualité des travaux de Mme Dornier, lesquels font l'objet de publications régulières, est reconnue par ses pairs.

---

Madame Dornier a choisi la voie juridique, et a fait appel à un cabinet d'avocats. Le droit de réponse qu'elle exigeait a été publié ; la Société Montesquieu ne cherche pas la polémique et a accédé à sa demande, pour se placer sur le seul plan qui lui importe : le plan scientifique.

Que la qualité des travaux de madame Dornier ait été reconnue par ses pairs n'est pas contestable : sans cela, la Société Montesquieu ne lui aurait pas demandé de participer à l'édition du *Temple de Gnide*, puis de diriger l'équipe d'édition des *Pensées*. Mais le comité de direction de l'édition des *Ruvres complètes* est parfaitement libre de juger insatisfaisant, selon les critères qui sont les siens, le travail qui lui a été soumis, et d'estimer qu'il n'avait à céder à aucune intimidation.

À trois reprises, au printemps 2008, en novembre 2009 et au printemps 2010, les directeurs de l'édition ont envoyé des critiques détaillées et approfondies du travail qu'elle leur avait soumis. Dans la lettre de quatre pages qui accompagnait l'envoi du 11 novembre 2009, il lui avait été rappelé toutes les exigences auxquelles ils l'invitaient instamment à se conformer. L'envoi lui-même comportait trois pages de remarques d'ensemble et de détail sur la transcription, et vingt et une pages de remarques sur l'annotation des articles 1-100.

Madame Dornier a pris soin de protéger son oeuvre en la déposant à l'Agence de protection des programmes. Mais en décembre 2013, elle a déclaré parmi les six auteurs de la transcription deux personnes qui ont été dans l'obligation de faire savoir, par lettre recommandée, que leur travail avait été effectué dans le cadre de l'édition des *Ruvres complètes*, et d'elle seule, et qu'ils avaient transmis leur travail aux directeurs de l'édition, jamais à madame Dornier, qui ne pouvait alors se prévaloir d'aucun droit patrimonial. Leur nom a été retiré depuis. Un autre auteur, dont le nom figure encore sur le site, doit en demander incessamment le retrait.

Après cela, il appartient à la communauté scientifique de juger.

Le 19 mars 2014

Pierre Rézat (université de Lyon 2) et Catherine Volpilhac-Auger (ENS de Lyon et Institut universitaire de France),  
directeurs

Cecil P. Courtney (Christ's College, Cambridge)

Rolando Minuti (université de Florence)

Alberto Postigliola (université L'Orientale, Naples)

Philip Stewart (université de Duke, Durham USA)

Ancien Président et actuel Président d'honneur de la Société Montesquieu, fondateur de l'édition des *Ruvres complètes*, membre de leur comité de direction jusqu'à 2010, je suis pleinement solidaire de l'attitude des directeurs et du comité de direction dans cette affaire, de même que je ne puis ni comprendre ni *a fortiori* approuver le comportement de madame Dornier.

Jean Ehrard